

CHRONO
MINUTE
COPIE DRIRE/EI

GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE
ANTENNE DE VESOUL
1, Rue Georges Ponsot
70000 Vesoul
Téléphone : 03.84.75.97.70
Télécopie : 03.84.76.53.23
Site Internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr
E-mail : julien.inart@industrie.gouv.fr

Vesoul, le 10 avril 2006

Affaire suivie par Julien INART

GSC/IC/JI/MCT 2006-0410A

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-°-

DEMANDES D'AGRÉMENT EN VUE D'EFFECTUER LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

-°-

**SOCIÉTÉ CASSE-AUTO VESOUL À VESOUL
SOCIÉTÉ STOCK-CASSE 70 À BREVILLIERS**

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

-°-

I – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 introduit un nouveau dispositif réglementaire pour la destruction des Véhicules Hors d'Usage (VHU). Désormais, les exploitants des installations d'élimination de VHUs, broyeurs et démolisseurs doivent être titulaires d'un agrément préfectoral, défini par arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cet agrément vient s'ajouter à l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement dont doivent bénéficier les exploitants de chantiers de récupération de VHUs d'une superficie supérieure à 50 m² référencés sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

Le nouveau dispositif réglementaire a deux objectifs principaux :

- favoriser le recyclage des VHUs,
- améliorer les conditions d'exploitation des centres de valorisation au regard de la protection de l'environnement.

Ainsi, les exploitants d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU titulaires de l'agrément défini à l'arrêté du 15 mars 2005 doivent :

- récupérer gratuitement les VHU ;
- s'engager à respecter un cahier des charges comprenant des obligations en terme de protection de l'environnement, de traçabilité, de valorisation ;
- respecter les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation et celles de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, ce qui doit être vérifié préalablement à la délivrance de l'agrément par un organisme tiers accrédité ;
- faire chaque année à l'ADEME une déclaration des VHU repris, du réemploi ou du recyclage de leurs composants et matériaux ;
- faire procéder chaque année, par un organisme tiers, à la vérification de la conformité à ses arrêtés préfectoraux et transmettre le résultat de cette vérification au préfet du département ;
- transmettre au préfet du département un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

L'article 4 du décret du 1^{er} août 2003 précise que les VHU ne peuvent être remis par leur détenteur qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs agréés ou à des centres de regroupement créés par les producteurs.

L'agrément doit être accordé, en application de l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 pris pour application du Code de l'Environnement, par arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article 18 du même décret.

II – MOTIVATIONS DES DEMANDES

Dans le cadre de cette évolution réglementaire, les sociétés STOCK-CASSE 70 à BRÉVILLIERS et CASSE AUTO VESOUL à VESOUL ont sollicité un agrément en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

La société STOCK-CASSE 70 a ainsi déposé un dossier de demande d'agrément daté du 30 décembre 1995 et complété le 4 avril 2006, pour son chantier de récupération de VHU autorisé par l'arrêté n° 150 du 20 janvier 1993, et la société CASSE AUTO VESOUL un dossier daté du 10 février 2006 pour son chantier autorisé par l'arrêté n° 97 du 17 mars 1997.

III – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les demandes d'agrément présentées par les sociétés STOCK-CASSE 70 et CASSE AUTO VESOUL sont conformes à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, et comportent en particulier :

- la lettre d'engagement de l'exploitant à respecter le cahier des charges qui sera annexé à l'arrêté complémentaire proposé ;
- l'attestation par un organisme tiers accrédité de la conformité à son arrêté préfectoral d'autorisation et aux dispositions complémentaires fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

.../...

Compte tenu des documents présentés, nous proposons donc de délivrer les agréments sollicités dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs de ces deux établissements, et par les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires ci-joints.

Ces arrêtés préfectoraux complémentaires, pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, doivent être présentés pour avis aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,

Julien INART

**Vu et transmis avec avis conforme,
Vesoul, le 10 avril 2006
L'ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,**

Éric FLEURENTIN